

PROCES-VERBAL

Conseil communautaire du 13 novembre 2019 au Loroux-Bottereau

Nombre de membres

en exercice : 48

présents : 33

pouvoirs : 9

votants : 42

Présents :

DIVATTE-SUR-LOIRE

Christelle BRAUD, Alain SABOURIN, Laurence MENARD, Jacques LUCAS, Thierry COIGNET

LA BOISSIERE DU DORE

Maurice BOUHIER

LA CHAPELLE-HEULIN

Jean TEURNIER, Alain ARRAITZ

LA REGRIPIERE

René BARON, Evelyne HOUSSIN

LA REMAUDIERE

Anne CHOBLET (arrivée à 20 h 10), Christian RIPOCHE

LE LANDREAU

Pierre BERTIN, Stéphane MABIT, Henri LAUMONIER

LE LOROIX-BOTTEREAU

Paul CORBET, Nathalie MEILLERAI-PAGEAUD, Bernard ROCHET, Emmanuel RIVERY, Réjane SECHER

LE PALLET

Pierre-André PERROUIN, Joël BARAUD, Xavier RINEAU

MOUZILLON

Patrick BALEYDIER, Marie-Christine TESSEREAU

SAINT JULIEN DE CONCELLES

Thierry AGASSE, Jean-Pierre MARCHAIS, Mauricette MOSTEAU

VALLET

Jérôme MARCHAIS, Jean-Marie POUPELIN, Céline CHARRIER, Mathieu LEGOUT, Ludovic BUZONIE

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mr DE CHARETTE (pouvoir à Mr ARRAITZ), Mme VIVANT (pouvoir à Mme MEILLERAI-PAGEAUD), Mr ROUSSEAU (pouvoir à Mr CORBET), Mme DAVIOT (pouvoir à Mr ROCHET), Mr JOUNIER (pouvoir à Mr BALEYDIER), Mme PETITTEAU (pouvoir à Mme MOSTEAU), Mme GILBERT (pouvoir à Mr AGASSE), Mr AUBRON (pouvoir à Mr POUPELIN), Mme LE POTTIER (pouvoir à Mme CHARRIER)

Absentes excusées : Mme ARBERT, Mme LACOSTE.

Absents : Mmes LERAY, BABIN, PEROCHEAU, Mr SERISIER,

Est nommé secrétaire de séance : Patrick BALEYDIER

Vie institutionnelle

Mr R. BARON, vice-Président en charge des Solidarités, prend la parole.

1. Création d'un Etablissement Public Administratif pour la gestion du SSIAD Sèvre et Loire

Contexte

Pour rappel, la Communauté de Communes Sèvre et Loire s'est engagée en 2018 dans un travail de prospective et de concertation concernant le Service de Soins Infirmiers à Domicile de la CCSL pour prendre en compte les éléments suivants :

- La perspective de mise en place d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour 5 ans avec l'Agence Régionale de la Santé. Les orientations de cette dernière sont venues interroger la pertinence de la taille de la structure, de la gouvernance et du financement à moyen et long terme de ce service ;

- L'alerte de la Préfecture sur la nécessité de faire évoluer la structure juridique ainsi que la nomenclature comptable du SSIAD, avec la création d'un Etablissement Public Administratif, doté d'une instruction budgétaire et comptable M22 avant le 31 décembre 2018.

Face à ces nouveaux enjeux structurels et financiers, en concertation avec l'ARS, un travail a été engagé d'étude de rapprochement du SSIAD Sèvre et Loire vers Mutualité Retraite, gestionnaire du SSIAD Erdre et Sèvre ainsi que de nombreuses autres structures médico-sociales.

Devant ce travail engagé, la Préfecture a donné un délai complémentaire à la CCSL pour se mettre en conformité et l'ARS a reporté le délai de signature d'un CPOM à 2021.

Etat du projet de rapprochement

Après la décision de principe d'étude de rapprochement validé par le conseil communautaire en décembre 2018 et par le Conseil d'Administration de Mutualité Retraite en janvier 2019, un travail important d'étude d'impact pour la reprise en gestion (RH, finances, organisation...) a été effectué entre les équipes de la CCSL et de Mutualité Retraite.

Un temps de rencontre entre Mutualité et les salariés du SSIAD de la CCSL a également été organisé pour présenter les conditions salariales au sein de cette entité.

Au 1^{er} juillet 2019, Mutualité Retraite a évolué pour devenir l'Union Mutualiste des Personnes âgées des Pays de La Loire, au sein du groupe VyV Care.

Cette dernière a présenté en juillet 2019 un projet de reprise du SSIAD Sèvre et Loire et sollicité une contribution financière auprès de l'ARS. L'Agence Régionale a émis un avis défavorable à la dotation initiale demandée. Des échanges et négociations se sont déroulés entre les deux entités jusqu'au mois d'octobre 2019.

Le Conseil d'Administration de l'Union Mutualiste des Personnes âgées des Pays de La Loire s'est prononcé sur le projet de reprise du SSIAD Sèvre et Loire le 24 octobre 2019. Ce dernier a émis un avis défavorable en raison notamment du manque de crédits pérennes accordés par l'ARS.

Le personnel du service a été régulièrement informé des étapes et décisions liées au projet ainsi que des conséquences pour ce qui le concerne. Les représentants du personnel ont été invités lors de réunions d'information auprès du service et via les réunions du Comité Technique.

Création d'un Etablissement Public Administratif (EPA)

Les dispositions de l'article L315-7 du Code de l'Action Sociale des Familles imposent soit une gestion en budget autonome, via la création d'un établissement public, soit le rattachement des services et établissements sociaux et médico-sociaux à un CCAS ou à un CIAS.

Aussi, il est proposé la création d'un Etablissement Public Administratif (EPA) pour le SSIAD Sèvre et Loire au 1^{er} janvier 2020, régie personnalisée dotée de la personnalité morale et d'une autonomie financière.

Cet EPA dénommé « SSIAD Sèvre et Loire » est créé par délibération du conseil communautaire pour une durée illimitée. Il dispose de statuts présentant notamment la composition du conseil d'administration, les règles de fonctionnement et les modalités de quorum. Confère annexe 1.

Son siège est fixé au siège de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, Espace Sèvre, 1 place Charles de Gaulle 44330 VALLET.

Il a pour objet la gestion d'un service de soins infirmiers assurant sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers et de nursing auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes
- De personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap

Le SSIAD Sèvre et Loire bénéficie d'une autorisation de l'ARS déterminant le nombre de places personnes âgées et personnes handicapées attribuées et d'une dotation financière. Il intervient sur 6 communes de la CCSL : Divatte-sur-Loire, La Boissière-du-Doré, La Remaudière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau et Saint-Julien-de-Concelles.

Administration

L'EPA est administré par un conseil d'administration et son président, représentant légal de l'entité, et un directeur.

Le conseil d'administration doit être constitué d'au moins trois membres, sachant que les représentants de l'EPCI doivent détenir la majorité des sièges. Des personnes qualifiées peuvent également siéger au sein de l'EPA (représentants d'usagers, personnalités reconnues en matière de maintien à domicile). Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition de son Président.

Il est proposé d'établir la composition du conseil d'administration de la façon suivante : 9 membres élus de la CCSL : le Président, le vice-Président en charge des Finances, le vice-Président en charge des Solidarités, 1 représentant par commune concernée.

Les membres sont désignés pour une durée équivalente au temps du mandat des conseillers communautaires, soit pour 6 ans après le renouvellement du conseil communautaire. Ils seront donc désignés à nouveau après les élections de 2020.

Le Conseil d'Administration :

- Elit en son sein son Président et un ou plusieurs vice-Président(s) ;
- Se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président, et chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet, ou de la majorité de ses membres ;
- Dispose d'un véritable rôle délibératif, qui lui permet de traiter toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ;
- Décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers.

Le Président :

- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Est l'ordonnateur de la régie, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Nomme le personnel.

Le Directeur :

- Est nommé par le Président du Conseil d'Administration après avoir été désigné par le Conseil Communautaire, sur proposition de son Président ;
- Assure le bon fonctionnement de la régie sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration.

Dispositions financières

L'activité sociale et médico-sociale de l'EPA faisant l'objet d'une tarification de l'ARS, les règles budgétaires et comptables applicables sont celles de la nomenclature M22.

Le comptable de l'établissement est le comptable public du Centre des Finances Publiques du Loroux-Bottereau.

Le compte administratif et le compte de gestion sont présentés au conseil d'administration de l'établissement avant d'être transmis pour information à l'EPCI, dans un délai maximum de deux mois après délibération du conseil d'administration.

L'EPA perçoit les ressources suivantes :

- Subventions et dotations autorisées ;
- Toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et les règlements.

Les dépenses sont constituées par :

- Les frais de personnels ;
- Les frais de fonctionnement et d'investissement ;
- De façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Statut du personnel

Le personnel de l'établissement est nécessairement un personnel de droit public qui peut être fonctionnaire ou titulaire d'un contrat de droit public :

- Soit mis à disposition, soit détaché, par la CCSL auprès de l'EPA
- Soit recruté en propre par l'EPA.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président du Conseil d'Administration.

Dans le cadre de la reprise d'une activité déjà existante, l'EPA devra proposer, à chacun des salariés, un contrat de droit public qui reprend les clauses substantielles du contrat.

Biens et moyens

Dans le cadre de la reprise en gestion d'une activité existante, les biens et moyens nécessaires au fonctionnement du service public géré font partie intégrante de la dotation initiale de l'établissement, qui permet de mettre en place un fonctionnement initial.

Les contrats et les conventions dédiés au SSIAD passés par la CCSL seront transférés à l'EPA au 1^{er} janvier 2020.

Afin de permettre une mise en place effective au 1^{er} janvier 2020, il est proposé que le personnel ainsi que les biens et moyens actuellement dédiés au SSIAD Sèvre et Loire, soient mis à disposition par la CCSL à l'EPA par le biais de conventions, qui seront proposées lors d'un prochain conseil communautaire.

Mr R. BARON précise que le CPOM devra être défini en 2021 mais s'interroge sur les objectifs qui pourraient être fixés pour cette structure trop petite pour répondre aux préconisations de l'ARS.

Mr P.A. PERROUIN souhaite être précautionneux sur l'avenir du personnel, extrêmement dévoué à son métier.

Mr P.A. PERROUIN annonce qu'une rencontre prochaine avec l'ARS est prévue début décembre.

Mr J.M. POUPELIN rappelle que le budget est financé à 100 % par l'ARS et qu'aujourd'hui, il est déficitaire. La collectivité ne peut pas abonder elle-même. Il précise également que la nomenclature M22 nécessite, pour la CCSL, de s'équiper et d'investir.

Mr P.A. PERROUIN précise qu'il regrette énormément cette situation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de création de l'Etablissement Public Administratif SSIAD Sèvre et Loire, régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière;
- **APPROUVE** les statuts de l'Etablissement Public Administratif SSIAD Sèvre et Loire.
- **CRÉÉ** un budget autonome pour l'EPA SSIAD Sèvre et Loire dont la nomenclature budgétaire et comptable est la M22 ;
- **FIXE** à 9 le nombre de sièges de la Communauté de Communes Sèvre et Loire au conseil d'administration de l'EPA. La désignation des membres interviendra lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire ;
- **SOLLICITE** M. le Préfet de Loire-Atlantique pour qu'il procède à la création de l'EPA par arrêté préfectoral avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- **AUTORISE** le Président et son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Finances

Mr J.M. POUPELIN, vice-Président en charge des finances, prend la parole.

2. Budgets : décisions modificatives

- Budget Gestion des déchets : décision modificative n° 2

Vu le budget primitif 2019 du budget Gestion des Déchets adopté par délibération n° D-20190320-18 du 20 mars 2019,

Vu la décision modificative n°1 de 2019 du budget Gestion des Déchets adopté par délibération n° D-20190626-004 du 26 juin 2019,

Considérant qu'il convient de prévoir une nouvelle décision modificative afin de prendre en compte les réajustements liés aux charges courantes (fournitures d'entretien, sous-traitance et formation), aux admissions en non-valeur ainsi qu'aux nouvelles dépenses d'investissement (acquisition d'un véhicule et complément de prestation de logiciel) ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 4 novembre 2019 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** la décision modificative n°2 du budget 2019 pour la Gestion des Déchets de la CCSL, afin d'autoriser les dépenses et recettes suivantes :

Section de fonctionnement – Dépenses	0 €
Compte 6063 – Fournitures d'entretien et petit équipement	+ 6 000 €
Compte 611 – Sous-traitance générale	+ 50 000 €
Compte 618 – Divers (formation)	+ 6 000 €
Compte 6541 – Créances admises en non-valeur	+ 60 000 €
Compte 658 – Charges diverses de gestion courante	+ 50 000 €
Compte 022 – Dépenses imprévues	- 172 000 €
Section d'investissement – Dépenses	0 €
Compte 2051 – Concessions et droits assimilés	+ 1 000 €
Compte 2182 – Matériel de transport	+ 30 000 €
Compte 2318 – Autres immobilisations corporelles	- 31 000 €

- Budget Assainissement : décision modificative n° 2

Vu le budget primitif 2019 du budget Assainissement adopté par délibération n° D-20190320-25 du 20 mars 2019,

Vu la décision modificative n°1 de 2019 du budget Assainissement adopté par délibération n° D-20190626-006 du 26 juin 2019,

Considérant qu'il convient de prévoir une nouvelle décision modificative afin de prendre en compte les réajustements liés aux charges courantes (fournitures d'entretien, réparations de véhicules et divers), au remboursement de charges indirectes ainsi qu'aux nouvelles dépenses d'investissement (acquisition d'un nouveau logiciel et vente d'un bien) ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 4 novembre 2019 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** la décision modificative n°2 du budget 2019 Assainissement de la CCSL, afin d'autoriser les dépenses et recettes suivantes :

Section de fonctionnement – Dépenses	+ 119 600 €
Compte 6063 – Fourn. d'entretien et de petit équipement	+ 5 000 €
Compte 61551 – Entretien du matériel roulant	+ 5 000 €
Compte 618 – Divers (audit STEP)	+ 5 000 €

Compte 6287 – Remboursement de frais (charges indirectes)	+ 68 100 €
Compte 675 – Valeur nette comptable	+ 36 500 €

Section de fonctionnement – Recettes	+ 119 600 €
Compte 70613 – Participations pour assain. collectif	+ 113 200 €
Compte 775 – Cessions d'immobilisations	+ 6 400 €

Section d'investissement – Dépenses	+ 36 500 €
Compte 2051 – Concessions et droits assimilés	+ 21 000 €
Compte 2315 – Installations en cours (équilibre)	+ 15 500 €

Section d'investissement – Recettes	+ 36 500 €
Compte 2151 – Installations techniques (sortie serre)	+ 36 500 €
Compte 13111 – Agence de l'eau	+ 222 000 €
Compte 1641 – Emprunts en euros	- 222 000 €

- Budget Aménagement de zones : décision modificative n° 1

Vu le budget primitif 2019 du budget Aménagement de Zones adopté par délibération n° D-20190320-24 du 20 mars 2019,

Considérant qu'il convient de prévoir une nouvelle décision modificative afin de prendre en compte les réajustements liés à la valeur du stock au 31/12/2019 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 4 novembre 2019 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** la décision modificative n°1 du budget 2019 Aménagement de zones de la CCSL, afin d'autoriser les dépenses et recettes suivantes :

Section de fonctionnement – Recettes	0 €
Compte 7133 – Variation de stocks	+ 250 000 €
Compte 7015 – Ventes de terrains aménagés	- 250 000 €

Section d'investissement – Dépenses	+ 250 000 €
Compte 3351 – Stocks de terrains	+ 250 000 €

Section d'investissement – Recettes	+ 250 000 €
Compte 1641 – Emprunts en euros	+ 250 000 €

- Budget Ateliers-relais : décision modificative n° 2

Vu le budget primitif 2019 du budget Ateliers Relais adopté par délibération n° D-20190320-23 du 20 mars 2019,

Vu la décision modificative n°1 de 2019 du budget Ateliers Relais adopté par délibération n° D-20190626-003 du 26 juin 2019,

Considérant qu'il convient de prévoir une nouvelle décision modificative afin de prendre en compte les réajustements liés au transfert du commerce de proximité et la sortie comptable des subventions reçues à cet effet ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 4 novembre 2019 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** la décision modificative n°2 du budget 2019 Ateliers-Relais de la CCSL, afin d'autoriser les dépenses et recettes suivantes :

Section de fonctionnement – Dépenses	+ 41 568 €
Compte 65888 – Autres charges	+ 41 568 €
Section de fonctionnement – Recettes	+ 41 568 €
Compte 777 – Reprise subv. amorties	+ 41 568 €
Section d'investissement – Dépenses	0 €
Compte 13911 – Reprise subv. Etat	+ 19 672 €
Compte 13913 – Reprise subv. Département	+ 21 896 €
Compte 2313 - Constructions en cours	- 41 568 €

- Budget principal : décision modificative n° 3

Vu le budget primitif 2019 du budget principal de la CCSL adopté par délibération n° D-20190320-17 du 20 mars 2019,

Vu la décision modificative n°1 de 2019 du budget principal de la CCSL adopté par délibération n° D-20190626-007 du 26 juin 2019,

Vu la décision modificative n°2 de 2019 du budget principal de la CCSL adopté par délibération n° D-20191002-03 du 02 octobre 2019,

Considérant qu'il convient de prévoir une nouvelle décision modificative afin de prendre en compte les réajustements liés aux montants des attributions de compensations 2019 et les régularisations antérieures, ainsi que des réajustements de subventions d'équipements, de dépenses liées à la réalisation du site internet, l'acquisition d'un véhicule ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 4 novembre 2019 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** la décision modificative n°2 du budget principal 2019 de la CCSL, afin d'autoriser les dépenses et recettes suivantes :

Section de fonctionnement – Dépenses	+ 163 797 €
Compte 01 739211 – Attributions de compensation	+ 157 242 €
Compte 01 73928 – Autres prélèv. sur revers. fiscalité	+ 5 587 €
Compte 021 6531 – Indemnités élus (validation retraite)	+ 33 000 €
Compte 01 022 – Dépenses imprévues	- 128 967 €
Compte 01 023 – Virement à la section d'invest.	+ 96 935 €

Section de fonctionnement – Recettes	+ 163 797 €
Compte 01 73211 – Attributions de compensation	- 6 862 €
Compte 01 7328 – Autres fiscalités reversées	+ 170 659 €

Section d'investissement – Dépenses	+ 110 000 €
Compte 01 2041512 – Subv. d'équip. aux groupements	- 102 750 €
Compte 01 2041412 – Subv. d'équip. aux communes	+ 102 750 €
Compte 01 204182 – Subv. d'équip. aux autres ets publics	+ 200 000 €
Compte 831 2315 14 – Installations en cours	- 50 000 €
Compte 90 2315 44 – Installations en cours	- 100 000 €
Compte 020 2051 60 – Concessions et droits	+ 40 000 €
Compte 810 2182 10 – Matériel de transport	+ 20 000 €

Section d'investissement – Recettes	+ 110 000 €
Compte 020 1318 60 – Autres subventions	- 26 050 €
Compte 020 13141 60 – Subv. des communes	+ 39 115 €
Compte 01 021 – Virement de la section de fonction.	+ 96 935 €

Eau et Assainissement

Mr J. TEURNIER, vice-Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement, prend la parole.

3. Convention Gestion de la digue - Levée de La Divatte avec le CD44 et la DIRO

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a confié à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) au bloc communal avec transfert automatique aux intercommunalités.

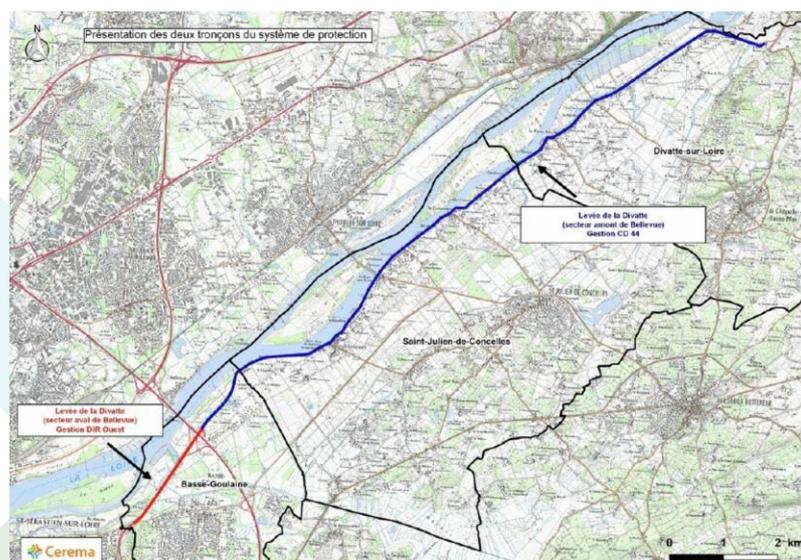
A ce titre, la CCSL exerce notamment la compétence de « défense contre les inondations et contre la mer » (alinéa 5^o de l'article L.211-7 du Code de l'environnement), compétence qui comprend notamment les missions d'entretien, de gestion et de surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues ou les submersions marines, notamment les digues.

Le territoire de la CCSL est concerné par la digue de La Levée de la Divatte, située sur les communes de Divatte-sur-Loire et Saint-Julien-de-Concelles, qui constitue un système d'endiguement en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (digue de classe B soit une digue dont la population protégée est comprise entre 3 000 et 30 000 habitants).

Ce système d'endiguement, situé en rive gauche de la Loire, est constitué d'une digue d'environ 16 km sur les communes de Divatte-sur-Loire, Saint-Julien de Concelles et de Basse-Goulaine, et de dispositifs de régulation des écoulements (vannes et station de pompage) dont la propriété et la gestion sont de la responsabilité du Syndicat Mixte Loire et Goulaine.

Concernant la digue, le Département de Loire-Atlantique est propriétaire d'une portion de 13,6 km entre l'échangeur de Bellevue sur Basse-Goulaine et Port-Moron sur la commune de Divatte sur Loire. Il en assure actuellement la gestion et l'entretien pour les fonctions de protection contre les crues de la Loire et de route départementale. Il a ainsi réalisé plusieurs programmes de travaux depuis 1994 afin d'assurer sa pérennité.

Le second tronçon aval de 2,5 km situé sur la commune de Basse-Goulaine en aval de l'échangeur de Bellevue Est est, quant à lui, la propriété de l'État. Il constitue une partie du périphérique nantais et est géré par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO).



Depuis la loi MAPTAM complétée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, il appartient aux intercommunalités en charge de la compétence GEMAPI de définir :

- les zones qu'elles souhaitent protéger des inondations au moyen de digues,
- les systèmes d'endiguement associés,
- et le niveau de protection du système d'endiguement.

Elles doivent également en assumer la responsabilité et les financements afférents à la gestion de la digue afin de garantir à la population le niveau de protection retenu et mettre en place des modalités de gestion et de gouvernance cohérente avec l'échelle du système d'endiguement et des zones protégées.

Le système d'endiguement de la Levée de la Divatte concerne plusieurs groupements compétents en GEMAPI, Nantes Métropole et la Communauté de Communes Sèvre & Loire, directement concernées puisque l'assise physique de la digue repose sur leurs deux territoires, mais également la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine agglo au titre de la zone protégée par la digue.

- **Convention-cadre de partenariat de gestion du système d'endiguement de la levée de la Divatte :**

La loi et ses décrets d'application incitent les EPCI autorité GEMAPI à raisonner à une échelle pertinente en matière de prévention des inondations et prévoient des délégations ou transferts à une structure unique de gestion des systèmes d'endiguement regroupant les différents acteurs concernés. Cet objectif fera l'objet d'une réflexion durant la période transitoire d'ici à 2024 permise par la convention proposée.

A court terme et au plus tard jusqu'au 28 janvier 2024, la gestion du système d'endiguement sera assurée :

- par la DIRO sur la portion dont l'État est propriétaire. La loi MAPTAM stipule en effet que l'État, lorsqu'il gère des digues à l'entrée en vigueur de la loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou l'EPCI compétent pendant dix ans ;
- par le Département de Loire-Atlantique, qui s'est proposé de poursuivre au-delà du 31 décembre 2019 l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage, par dérogation comme permis par la loi du 30 décembre 2017.

Afin de formaliser les modalités partenariales d'intervention, les missions exercées et les engagements pris par les différents acteurs (Etat, département, EPCI-FP, syndicat mixte Loire et Goulaine), une convention cadre de gestion est proposée. Elle prendra effet du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 28 janvier 2024 au plus tard.

L'élaboration de cette convention a fait l'objet de nombreuses réunions de travail et d'échanges en collaboration avec les signataires ainsi que les services de la DDTM et de la Préfecture.

Cette convention est sans effet financier direct ou indirect sur la portion du système d'endiguement gérée par la DIRO.

Sur la portion dont le Département est maître d'ouvrage, le Département prend à sa charge 70 % du montant des opérations d'entretien du système d'endiguement. Les EPCI contribuent à hauteur des 30 % restant, selon une répartition basée sur la population incluse dans la zone protégée (soit 76 % pour la CCSL). Cela représenterait pour la CCSL une participation financière annuelle de l'ordre de 47 000 euros. Le département garde à sa charge les prestations réalisées par sa régie.

La coordination des missions est organisée dans un Comité de pilotage composé de onze membres avec voix délibérative représentant les différents acteurs ainsi répartis :

- Cinq représentants des EPCI-FP ainsi répartis :
 - o Nantes Métropole : un représentant titulaire et un représentant suppléant
 - o Communauté de communes Sèvre et Loire : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants
 - o Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo : un représentant titulaire et un représentant suppléant
- Trois représentants du Département,
- Deux représentants de la DIR Ouest,
- Un représentant titulaire du syndicat et un représentant suppléant.

Le comité de pilotage, outre la réflexion à engager pour mettre en place une gestion unique en 2024, a pour rôle d'examiner et de proposer à validation des assemblées délibérantes :

- les montants prévisionnels,
- les plans de financement,
- les plannings prévisionnels de mise en œuvre,
- le bilan annuel du programme des études et travaux,
- Le chaque projet d'avenant à la convention.

Mr P.A. PERROUIN indique que le projet de convention est le résultat d'un long travail de réflexion et d'échanges.

Mr P. BERTIN annonce qu'il votera contre cette délibération car il considère que ce n'est pas aux EPCI d'assumer cette responsabilité, par manque de financement même si la taxe Gemapi est mise en place, par manque de moyens humains et techniques. De plus, il existe une ambiguïté entre la responsabilité du Département, qui a la route au-dessus de la digue, et les EPCI. Il souligne également le désengagement de l'Etat.

Mr J. TEURNIER rappelle que la loi s'impose aux élus et qu'il est à souligner que le Département accompagne les EPCI jusqu'en 2024, il n'était pas obligé de le faire. Nous avons jusqu'en 2024 pour trouver une structure unique de gestion de l'équipement.

Mr T. AGASSE exprime aussi son vote contre, il souligne le travail fait mais n'admet pas que cette responsabilité ne soit pas portée par l'Etat puisqu'il s'agit de la protection de la population.

Mr P.A. PERROUIN indique que cela est en effet regrettable et en appelle aux parlementaires pour modifier les dispositions de la loi.
De plus, la taxe Gemapi ne financera pas non plus toutes les charges de la compétence.

Mr T. AGASSE pose la question de savoir dans quel état la digue va-t-elle être confiée à la CCSL en 2024.

Mr P. CORBET rappelle qu'à l'époque de sa création, la digue avait pour objet d'assécher des terrains de propriétaires privés.

Mr J. P. MARCHAIS rejoint le positionnement d'un vote contre malgré sa participation aux échanges, n'étant pas d'accord avec le fait que l'Etat se désengage sur la protection des populations.

Mr J. TEURNIER rappelle que, si la CCSL refuse le vote, il y a un risque qu'en 2020, le Préfet décide de confier la charge entière aux EPCI sans la participation du Département.

Mr T. COIGNET souligne l'opportunité de disposer d'une convention d'accompagnement par le Département.

Mr P.A. PERROUIN ne souhaite pas que les relations avec le Département soient détériorées et veut profiter des 4 années à venir pour poursuivre les négociations.

Le Conseil Communautaire, à 36 voix pour et 6 voix contre :

- **VALIDE** le niveau de protection du système d'endiguement tel que précisé dans l'exposé ci-dessus.
- **AUTORISE** la Direction Interdépartementale des Routes Ouest à déposer avant le 31 décembre 2019 le dossier de régularisation du système d'endiguement de la levée de la Divatte.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre de partenariat de gestion du système d'endiguement.
- **DESIGNE** les 3 représentants titulaires et les 3 représentants suppléants de la Communauté de Communes Sèvre & Loire au sein du Comité de pilotage de suivi et de mise en œuvre de la convention cadre de partenariat de gestion :

Titulaires	Suppléants
Mr Jean TEURNIER	Mr Pierre-André PERROUIN
Mr Jacques LUCAS	Mme Christelle BRAUD
Mr Jean-Pierre MARCHAIS	Mr Thierry AGASSE

4. Tarifs de la redevance assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-10, L.2224-12-5, R.2224 19 2 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;

Considérant que le vote des tarifs relève de la compétence du Conseil Communautaire ;

Etant entendu que le service public d'assainissement est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu, quel que soit le mode d'exploitation du service ;

Considérant que la redevance d'assainissement comprend une partie variable et une partie fixe :

- La part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement ;
- La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement ;

Etant entendu que, dans le cadre du transfert de la compétence vers la Communauté de communes Sèvre & Loire, compte-tenu des différences quant au mode de gestion et aux services rendus sur l'ensemble du territoire, et pour éviter de faire supporter une hausse trop importante à l'utilisateur en une seule fois sur certaines communes, il a été approuvé en 2018 le principe d'un lissage de l'harmonisation du tarif de la redevance d'assainissement collectif sur une période de 10 ans à compter de 2018 afin d'obtenir un prix cible en 2027 identique sur tout le territoire, fixé comme suit :

- Part fixe : 57,53€
- Part variable : 1,66 € ;

Considérant le nouveau contrat de délégation de service public au 1^{er} janvier 2020, conclu avec SUEZ pour l'exploitation des équipements et réseaux d'assainissement collectif d'une partie du territoire, fixant de nouvelles parts fixes et variables pour le délégataire ;

Considérant les contrats de délégation de service public en vigueur en 2020 sur les communes de Le Landreau, Le Pallet, Saint Julien de Concelles ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** les tarifs ci-après, applicables au 1^{er} janvier 2020 (montant de la part de la collectivité en € HT ne comprenant pas la part perçue par les délégataires et fixée par les contrats en vigueur) :

Logements alimentés en eau potable par le réseau public (tarifs €HT)

		2018	2019	2020
La Boissière du Doré	Abonnement collectivité	55,25 €	55,51 €	30,76 €
	part variable collectivité	1,16 €	1,21 €	0,708 €
Divatte sur Loire (La Chapelle Basse Mer)	Abonnement collectivité	21,23 €	21,47 €	28,60 €
	part variable collectivité	1,04 €	0,97 €	1,468 €
Divatte sur Loire (Barbechat)	Abonnement collectivité	16,75 €	17,48 €	25,11 €
	part variable collectivité	0,72 €	0,69 €	1,218 €
La Chapelle Heulin	Abonnement collectivité	28,52 €	28,54 €	30,44 €
	part variable collectivité	1,26 €	1,21 €	1,358 €
Le Landreau	Abonnement collectivité	9,15 €	12,05 €	14,96 €
	part variable collectivité	0,86 €	0,88 €	0,90 €
Le Loroux Bottereau	Abonnement collectivité	17,40 €	18,21 €	24,61 €
	part variable collectivité	0,53 €	0,57 €	0,748 €
Mouzillon	Abonnement collectivité	86,75 €	83,51 €	55,26 €
	part variable collectivité	1,85 €	1,83 €	1,248 €
Le Pallet	Abonnement collectivité	32,66 €	31,32 €	29,98 €
	part variable collectivité	1,09 €	1,05 €	1,01 €
La Regrippière	Abonnement collectivité	29,15 €	32,31 €	10,46 €
	part variable collectivité	1,13 €	1,19 €	0,688 €
La Remaudière	Abonnement collectivité	35,04 €	37,54 €	15,04 €
	part variable collectivité	1,16 €	1,21 €	0,708 €
Saint-Julien-De-Concelles	Abonnement collectivité	48,21 €	44,91 €	41,60 €
	part variable collectivité	1,60 €	1,48 €	1,37 €
Vallet	Abonnement collectivité	86,75 €	83,51 €	55,26 €
	part variable collectivité	1,85 €	1,83 €	1,248 €

Logements alimentés en eau potable par une source extérieure au réseau public ou dont la consommation est inférieure à 30 m³ par an (tarifs €HT) sans compteur spécifique

	Part fixe	Part « variable »
La Boissière du Doré	30,76 €	
		21,24 €
Divatte sur Loire (La Chapelle Basse Mer)	28,60 €	
		44,04 €
Barbechat	25,11 €	
		36,54 €
La Chapelle Heulin	30,44 €	
		40,74 €
Le Landreau	14,96 €	
		27,00 €

Le Loroux Boffereau	24,61 €	
		22,44 €
Mouzillon	55,26 €	
		37,44 €
Le Pallet	29,98 €	
		30,30 €
La Regrippière	10,46 €	
		20,64 €
La Remaudière	15,04 €	
		21,24 €
Saint-Julien-De-Concelles	41,60 €	
		41,10 €
Vallet	55,26 €	
		37,44 €

Développement économique

Mr P. CORBET, vice-Président en charge du Développement Economique, prend la parole.

5. Commerces : Ouvertures dominicales pour l'année 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Considérant les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an ;

Considérant l'obligation pour le Maire de la commune d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante après avis du Conseil Municipal ;

Considérant l'obligation pour les communes de requérir l'avis conforme de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an ;

Considérant que pour les magasins de détail alimentaire d'une surface supérieure à 400 m², il sera déduit du nombre de dimanche les jours fériés où le magasin est ouvert dans l'année et ce, dans la limite de 3 ;

Vu les demandes des Communes ;

Il est rappelé que le principe des dérogations au repos dominical relève des compétences du Maire au titre de l'article L.3132-26 du Code du travail.

Cet article, modifié depuis la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle le dimanche, par décision du Maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an à partir de 2016. La décision concernant plus de 5 dimanches ne peut être prise par le Maire qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. La loi « Macron » a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante. De ce fait, la désignation des dimanches de l'année 2020 sur lesquels portera la dérogation municipale devra intervenir avant le 31 décembre 2019.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants, la dérogation doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière. Le caractère collectif

de la dérogation municipale garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

N'autorisant pas 12 dimanches, pour l'année 2020, les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² peuvent travailler trois jours fériés maximum, en complément.

Le Conseil Communautaire, à 38 voix et 4 voix contre :

- **APPROUVE** une dérogation pour les 7 dimanches ci-après, valable pour l'ensemble des communes du territoire et pour tous les commerces de détails :
 - 12 janvier 2020 (soldes d'hiver)
 - 28 juin 2020 (soldes été)
 - 29 novembre 2020 (fêtes de fin d'année)
 - 6 décembre 2020 (fêtes de fin d'année)
 - 13 décembre 2020 (fêtes de fin d'année)
 - 20 décembre 2020 (fêtes de fin d'année)
 - 27 décembre 2020 (fêtes de fin d'année)

6. ZAC du Brochet à Vallet :

- **Approbation du CRACL**
- **Approbation du Plan d'aménagement modifié**

Le Compte-Rendu établi par la SNC LE BROCHET comprend notamment :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en recettes et dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et des dépenses restant à réaliser,
- Le planning prévisionnel,
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice,
- Une proposition de modification du plan d'aménagement de la zone.

Dans le cadre des comités de pilotage pour l'aménagement et la réalisation de la ZAC du BROCHET, la SNC LE BROCHET a, en effet, proposé une évolution du plan d'aménagement de la zone afin, tout à la fois, de :

- Répondre aux nouvelles exigences pour la délivrance des autorisations d'exploitation commerciales,
- Offrir une meilleure valorisation des lots à commercialiser,
- Rechercher des optimisations techniques permettant notamment la réalisation d'économies. La recherche d'économies s'avère nécessaire afin de prendre en compte les dépenses supplémentaires (travaux et maîtrise d'œuvre : terrassement, remblais, ...) liées à la décision du Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire d'imposer à la SNC le Brochet la réalisation de fouilles archéologiques sur une emprise de de 123 500m² (12,35ha) soit les trois quarts de l'emprise du projet de la ZAC du Brochet.

Ceci étant rappelé, les propositions de modifications au plan d'aménagement de la zone sont les suivantes :

- Deux nouveaux giratoires ont été créés entre le giratoire Nord et le futur giratoire du Boulevard d'Espagne afin de fluidifier la circulation ;
- Des places de parking mutualisés ont été supprimées au profit d'aménagements paysagers en respectant le minimum de places nécessaires à l'exploitation des commerces ;
- La voirie contournant le pôle automobile a été supprimée, l'accès au pôle tertiaire se fera directement par le deuxième giratoire interne à la ZAC ;
- Le lot 8 situé à gauche en entrée de ZAC a été agrandi afin de pouvoir accueillir un restaurant rapide et un hôtel, la surface initiale de 2 986 m² ne le permettait pas. Le premier giratoire a donc été légèrement décalé ;

- Les lots qui avaient une surface respective de 7 710 m² et 1 799 m² au nord de la ZAC ont été regroupés afin de former un seul lot n°2 destiné aux commerces ;
- Le lot restauration de 640 m² a été supprimé au profit d'aménagements paysagers, un restaurant pourra être implanté dans le pôle tertiaire par exemple au rez-de-chaussée d'un immeuble de bureaux ;
- Un lot d'une surface de 2 984 m² a été détaché du lot commerces sud, il sera destiné à une activité de services, tertiaire ou commerces.

En l'état, le bilan financier prévisionnel présente, au 15 juin 2019, une balance négative de 1 603 165€ en prenant en compte les frais prévisionnels liés à l'archéologie sans modification des prix de cession.

Afin de réduire le déficit, la SNC LE BROCHET propose d'augmenter les prix de cessions de terrains et de rechercher des optimisations techniques.

Mr P.A. PERROUIN donne la parole à Mr B. DABIREAU pour présenter le CRACL de la ZAC du Brochet arrêté au 15 juin 2019.

Il informe qu'à ce stade de l'opération, il y a 100 % de la surface de la ZAC qui est acquise par la SNC Le Brochet.

Un contentieux est en cours sur les arrêtés de DUP et de cessibilité.

En février 2019, un arrêté de prescriptions des fouilles archéologiques a été délivré. Les prescriptions de fouilles concernent la zone hachurée en rouge sur le plan. Donc, à ce stade de l'opération, seuls les travaux de viabilisation de la première tranche ont commencé.

Les travaux de merlon sont en cours.

Début 2020, la totalité des fluides sera mise en service (eau, électricité, téléphonie).

La viabilisation permettra la mise en fonctionnement des lots de la station et du restaurant rapide Mac Donald's France, dont l'ouverture est programmée avant l'été 2020.

Le plan d'aménagement a évolué depuis le dossier de réalisation. Le dernier plan en annexe 3 a été validé par courrier le 26 novembre 2018 suite au COPIL qui s'est tenu le 20 novembre 2018. Une note explicative est présentée en annexe 7a et un plan légendé en annexe 7b afin de présenter les modifications par rapport au plan du dossier de réalisation.

Le bilan a été actualisé selon ce nouveau plan d'aménagement, il est présenté en annexe 5a.

Un diagnostic archéologique a été réalisé et un arrêté portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive a été délivré le 22 février 2019.

Les prescriptions de fouilles engendrent un surcoût très important : 1,8 millions € estimatif. Afin de prendre en compte les frais liés à l'archéologie, il est proposé d'augmenter les prix de cession de terrains et de rechercher des optimisations techniques.

La SNC a réalisé un bilan prévisionnel prenant en compte les frais liés à l'archéologie (annexe 5b) sans modifier les prix de cession de terrains.

Un nouveau prévisionnel de recettes sera présenté en comité de pilotage en début d'année 2020.

Le bilan prévisionnel initial chiffrait un bilan positif à hauteur de 302 701 €.

L'impact des fouilles archéologiques a pour effet de porter le bilan à un résultat négatif de 1 603 165 €, malgré les optimisations trouvées et qui apportent les modifications suivantes au plan d'aménagement :

- Fluidité de la circulation en prévoyant deux petits giratoires,
- Réduction des places de parking mutualisées,
- Réduction de la voirie sur le pôle automobile,
- Agrandissement du lot 8 (porteur de projet hôtellerie),
- Fusion des lots dédiés au tertiaire en façade du boulevard d'Espagne,

- Mise en place d'une coulée verte,
- Création d'un nouveau lot en façade de la RN.

Mr T. AGASSE interroge de savoir si, sur le budget prévisionnel de l'opération, une enveloppe avait été définie pour l'archéologie.

Mr P.A. PERROUIN répond par la négative.

Mr B. DABIREAU annonce que les prix de cession verront une augmentation, les futurs porteurs de projet en ont été informés.

La consultation pour les choix de l'entreprise qui fera les fouilles archéologiques n'est pas encore lancée, elle est programmée pour février 2020. En fonction des résultats, le bilan final pourra être confirmé, aux alentours du printemps 2020.

Mr M. LEGOUT pose la question de l'assainissement des maisons situées sur l'impasse du Pointu. La réponse est favorable pour assainir ces habitations.

Mr P.A. PERROUIN fait le constat que l'archéologie est un élément à prendre en compte dans les projets d'aménagement en cours ou futurs.

Mr M. LEGOUT serait intéressé de consulter le diagnostic final après les fouilles archéologiques.

Mr J. MARCHAIS estime qu'une nouvelle sollicitation du Préfet est nécessaire pour mettre en avant la confusion entre la prescription d'archéologie, la réalisation du diagnostic préventif et la réalisation des fouilles.

Mr P.A. PERROUIN remercie Mr B. DABIREAU pour son intervention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1523-2,

Vu l'article L.300-5.2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le traité de concession signé entre la Communauté de Communes et la SNC le Brochet, ayant pour objet l'aménagement de la ZAC du Brochet à Vallet, zone de 17,5 hectares destinée à l'accueil d'activités commerciales et tertiaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 actant la fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'article 29 dudit traité de concession relatif à l'établissement du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) par le concessionnaire, afin de permettre à la Communauté de Communes d'exercer son droit à un contrôle technique, financier et comptable.

Considérant le CRACL transmis par la SNC le Brochet comportant notamment le plan d'aménagement modifié ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale au 15 juin 2019, relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Brochet à Vallet,
- **APPROUVE** le plan d'aménagement modifié de la ZAC du Brochet.

Solidarités

Mr R. BARON, vice-Président en charge des Solidarités prend la parole.

7. Vote d'une subvention à l'Association CRESUS

Dans le cadre des Permanences d'Accès au Droit mises en place sur le territoire depuis le 1^{er} février 2019, permettant aux habitants de disposer de conseils gratuits, l'Association CRESUS tient une permanence à raison d'une demi-journée par mois, pour informer les personnes en difficultés financières et confrontées

à un surendettement ou à l'action d'un huissier de justice et leur apporter des conseils techniques et juridiques.

A ce titre, l'association a effectué une demande de subvention annuelle de 1 375 € au titre de l'année 2019.

Mr J. MARCHAIS demande pourquoi on utilise le biais de la demande de subvention au lieu d'une facturation directe.

Mr J.M. POUPELIN répond qu'il s'agit d'une subvention puisque c'est une association loi 1901.

Mr R. BARON propose de faire un bilan précis de l'activité du PAD et d'interpeller Clisson Sèvre Maine Agglo sur leur éventuelle participation au financement de cette action.

Le Conseil Communautaire, à 41 voix pour et 1 voix contre :

- **ATTRIBUE** une subvention de 1 375 € à l'association CRESUS, pour son intervention dans le cadre des Permanences d'Accès au Droit (PAD) pour l'année 2019.

Informations diverses

1. Administration générale : attributions exercées par délégation de l'organe délibérant

Par délibération du 11 janvier 2017, le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président.

Par arrêtés du Président :

En date du 22 octobre 2019

Le marché n° 2019-014 relatif à la fourniture d'un tracteur et d'une débroussailleuse est attribué comme suit :

Lot	Entreprise retenue	Montant HT
1 – achat d'un tracteur	MODEMA AGRI	78 000 €
2 – achat d'une débroussailleuse	NOREMAT	46 641 €

Le Président est autorisé à signer le présent marché et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** de la décision du Président, ci-dessus détaillée.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20